



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VUC

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 24/7/2008

**DRIRE**

Direction régionale de l'industrie  
de la recherche et de l'environnement  
de Bourgogne

[www.bourgogne.drire.gouv.fr](http://www.bourgogne.drire.gouv.fr)

## ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

----

**Société SPTP**

----

Commune de Saint Usage

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 1 septembre 1988 modifié autorisant la Société UNALIT, dont le siège social est situé à Saint Usage, à exploiter les installations de son établissement sis sur la commune de Saint Usage,
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 22 septembre 2005 transférant l'exploitation à la société SPTP, 16 rue du canal, 21170 Saint Usage
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 18 juillet 2008 ;
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, concernant l'article 10, les distances de 5 mètres entre chaque îlot de bois n'étant pas respectées et du point 11 des prescriptions type pour la rubrique 81 bis situé en annexe, la hauteur des tas de bois dépassant 3 mètres,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société SPTP, dont le siège social est situé , 16 rue du canal, 21170 Saint Usage, est mise en demeure, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter :

- Sous 1 mois, l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 1 septembre 1988 susvisé, en séparant d'au moins 5 mètres les îlots de sciures,
- Sous 3 mois, l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 1 septembre 1988 susvisé, en séparant d'au moins 5 mètres les îlots de bois
- Sous 1 mois, le point 11 des prescriptions type pour la rubrique 81 bis situé en annexe à l'arrêté préfectoral du 1 septembre 1988 susvisé, en limitant la hauteur à 3 mètres les îlots de sciures
- Sous 3 mois, le point 11 des prescriptions type pour la rubrique 81 bis situé en annexe à l'arrêté préfectoral du 1 septembre 1988 susvisé, en limitant la hauteur à 3 mètres les îlots de bois.

### ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de Beaune, le Maire de Saint-Usage, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société SPTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de Saint Usage.
- . Mme. la Sous-Préfète de Beaune
- . M. le Directeur de la Société SPTP.
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.*

FAIT à DIJON, le            24 JUIL. 2008

**Le PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet



Pierre REGNAULT de la MOTHE